

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de membres :  
En exercice 27  
Présents 22  
Votants 27  
Quorum 14

## L'an deux mille vingt trois

Le : 14 décembre

Le Conseil Municipal de la commune de **SAINT-ROMAIN-LE-PUY** dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de **M. Christian SOULIER, 1<sup>er</sup> adjoint au Maire, en raison de l'absence de Mme Annick BRUNEL, Maire**

Date de convocation du Conseil Municipal : 08 décembre 2023

PRESENTS : Christian SOULIER, Annie OSTARD, Gérard DI FRUSCIA, Maryse RODRIGUEZ, Véronique GENEVRIER, Yvette VERNIERE, Jean-Paul FERRE, Alain MAISSE, Françoise BUSALLI, Guylaine FAYOLLE, Christine FELIX, Cyrille GENEVRIER, Sébastien OLIVIER, Angelo MANIERI, Marine TOINON, Martine MEILLIER, André GACHET, Michel VALERY, Sébastien DE ARAUJO, Marjorie COMBE, Marie-Laure JACQUEMOND, Christophe CAVE.

ABSENTS : Annick BRUNEL, Pierre MARCOUX, Nathalie FERNANDEZ, Cyril RONZE, Charlélie ARNAUD.

POUVOIRS : Annick BRUNEL à Maryse RODRIGUEZ, Pierre MARCOUX à Sébastien OLIVIER, Nathalie FERNANDEZ à Guylaine FAYOLLE, Cyril RONZE à Gérard DI FRUSCIA, Charlélie ARNAUD à Marine TOINON.

SECRETAIRE : Véronique GENEVRIER.

Délibération n°2023\_12\_06

**OBJET : REGIME INDEMNITAIRE DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la Loi n°96-1093 du 16 décembre 1996

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Vu le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,

Vu l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité,

Vu la jurisprudence et notamment l'arrêt du Conseil d'Etat n° 131247 et n° 131248 du 12 juillet 1995 autorisant un agent seul dans son grade à bénéficier du taux maximum individuel au titre du principe d'égalité de traitement,

Vu le décret n°97-702 du 31 mai 1997,

Vu le décret n°2000-45 du 20 janvier 2000,

Vu le décret n°2006-1397 du 17 novembre 2006,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 12 décembre 2023,

Vu les crédits inscrits au budget,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

**- d'instaurer une indemnité d'administration et de technicité suivant les modalités ci-dessous :**

Versement au regard de la cotation du poste concerné (**Annexe 1**), et du tableau suivant :

<b>Nombre de points</b>	<b>Coef</b>
Entre 18 et 24 points	Entre 0 et 2
Entre 25 et 28 points	Entre 3 et 5
Au-delà de 28 points	Entre 6 et 8

- **de verser l'Indemnité spéciale mensuelle de fonction des agents, des chefs de service, et des directeurs de police municipale dans les conditions fixées par arrêtés individuels,**
- **qu'en cas d'absence des agents, le sort du régime indemnitaire des agents relevant des cadres d'emploi de la police municipale sera le suivant :**

Congé Maladie Ordinaire	Maintien du RI pendant 40 jours calendaires (hors jour(s) de carence) Règle du cumul (compteur annuel) Calcul sur année civile Calcul isolé de la quotité de temps de travail de l'agent A partir du 41ème jour, perte 1/30ème par jour
-------------------------	---

Contractuels	Moins de 4 mois d'ancienneté sans interruption dans la collectivité : pas de maintien Plus de 4 mois d'ancienneté sans interruption dans la collectivité : dans la limite de la subrogation
Temps partiel Thérapeutique	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Maintien dans les mêmes proportions que le traitement pendant 40 jours calendaires (règle non cumulable avec un autre TPT dans l'année, ni en suite d'un CMO)</li> <li>- A partir du 41<sup>ème</sup> jour, maintien au prorata de la quotité travaillée.</li> </ul>
Congé Longue Maladie Fractionné	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Maintien dans les mêmes proportions que le traitement pendant 40 jours calendaires</li> <li>- A partir du 41<sup>ème</sup> jour, maintien au prorata de la quotité travaillée</li> </ul>
Dispositions transitoires	Au 01/01/2024, remise à 0 des « compteurs » Remise à 0 annuelle puisque calcul sur année civile
Accidents de services et Maladies professionnelles	Maintien
Congé Longue Maladie ou Congé Longue Durée	Pas de maintien (Décret 2010-997 du 26 août 2010)
Grève	Pas de maintien
Congé sans solde	Pas de maintien
Enfant malade	Maintien
CPF	Maintien
Maternité/Paternité/ Adoption	Maintien
Départ en retraite progressive	Proportionnel à la quotité de temps de travail

*(Maintien durant congés rémunérés, journées de récupération du temps de travail, et toute forme d'Autorisation Spéciale d'Absence)*

Cette délibération n'exclut pas le paiement des IHTS, indemnité pour travail de nuit, dimanche, jours fériés, astreintes, et toutes autres primes propres aux services de police municipale, exclus du dispositif RIFSEEP.

Sont concernés :

- Les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet ou

à temps partiel

- Les fonctionnaires stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel lorsque leur contrat de travail est signé pour une durée égale ou supérieure à 6 mois

**- d'autoriser Madame le maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent dans le respect des principes définis ci-dessus.**

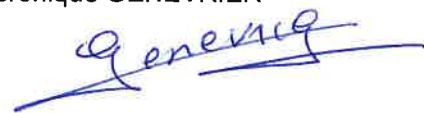
**- de prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires.**

Suivent les signatures,  
Copie certifiée conforme,  
Saint-Romain-le-Puy, le 19 décembre 2023

Le Maire  
Annick BRUNEL



La Secrétaire de séance,  
Véronique GENEVRIER



Certifié exécutoire  
Reçu en Sous-Préfecture  
le :  
Publié ou Notifié  
le :

